

PROJET DE DÉLIBÉRATION

**Délibération portant autorisation de contractualiser sur le
fondement de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction
publique
pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants
et groupements de communes regroupant moins de 15 000
habitants**

Madame la Présidente expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du transfert de compétence Petite enfance – Enfance – Jeunesse, le poste de Référent du Relais Petite Enfance – R.P.E. a été créé par délibération en novembre 2022 ;il convient de préciser que le poste comporte également une mission au sein de la CASITA.

Il a été rappelé que si l'emploi n'était pas pourvu par un fonctionnaire, il pouvait être occupé par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

Un agent contractuel a été alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de 1 an, à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Dans le cadre du bon fonctionnement des services, il convient d'envisager une contractualisation sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique sur ce même poste.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Considérant que l'agent contractuel détient un diplôme d'Éducateur Jeunes Enfants – E.J.E. (a minima), sa rémunération est déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, sa qualification ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil communautaire d'autoriser Madame la Présidente à reconduire le contrat d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.3° et L. 313-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser Madame la Présidente à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de trois ans, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans.
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants du cadre d'emplois d'Éducateur Jeunes Enfants.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.